

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Document d'information sur le produit d'assurance

CHASSE

L'Ardenne
Prévoyante

L'ARDENNE PREVOYANTE, marque de AXA Belgium - S.A. d'assurance BNB n°0039

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une assurance de responsabilité civile extracontractuelle qui vous couvre pour les dommages matériels ou corporels que vous causez aux tiers dans le cadre d'accidents liés à la pratique de la chasse. Elle comporte différentes garanties à choisir en fonction de votre qualité : chasseur-tireur, propriétaire ou locataire de terrain de chasse, organisateur de parties de chasse, employeur de garde-chasse.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Responsabilité civile (RC) : pour les dommages causés au tiers, en fonction de la/des qualité(s) que vous déclarez :

- ✓ chasseur-tireur : garantie légale obligatoire en tant que titulaire d'un permis de port d'arme de chasse ; elle couvre les accidents de chasse (y compris causés par vos chiens de chasse) et ceux liés à l'usage ou au maniement d'armes à feu ainsi qu'à leur transport
- ✓ propriétaire ou locataire de terrain de chasse
- ✓ organisateur de parties de chasse
- ✓ employeur de garde-chasse pour les accidents causés par vos gardes-chasse et leurs chiens

Garanties optionnelles :

- Protection juridique (PJ)
- Personne formée chargée de déclarer le gibier apte à la consommation
- Extension garde-chasse en qualité de chasseur-tireur
- Extension traqueurs-rabatteurs couvrant leur responsabilité personnelle y compris du fait de leurs chiens



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

En RC :

- ✗ risque nucléaire
- ✗ actes collectifs de violence, émeute, sabotage, mouvement populaire, conflit de travail ou terrorisme
- ✗ actes résultant d'une activité professionnelle
- ✗ faute lourde (> 16 ans) : ivresse ou état analogue, paris ou défis, crimes ou délits volontaires
- ✗ fait intentionnel (> 16 ans)
- ✗ biens confiés
- ✗ dommages matériels propagés par le bâtiment par feu/incendie/explosion/fumée
- ✗ non-respect des instructions reçues du propriétaire ou locataire de chasse, du directeur ou organisateur de parties de chasse
- ✗ usage de véhicules automoteurs
- ✗ non-respect de la signalisation imposée légalement
- ✗ amendes, transactions pénales, astreintes, frais de poursuite pénale
- ✗ dégâts de gibier
- ✗ tout acte de braconnage

En PJ : exclusions spécifiques prévues en conditions générales



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

! RC – Dommages corporels : 1.240.000,00 EUR
! RC – Dommages matériels : 124.000,00 EUR
! Dégât accidentel causé par le feu aux bois-futaies : 2.500,00 EUR
! Franchise RC : 125,00 EUR *
! Limites d'intervention en PJ : 6.200,00 EUR
! Déclaration inexacte et fautive à la souscription ou en cours de contrat, ayant influencé l'évaluation du risque.

* Ces montants sont exprimés à l'indice IPC 119,64 de décembre 1983 (base 100 en 1981).



Où suis-je couvert ?

- ✓ Garantie chasseur-tireur, en Belgique, dans les pays de l'Europe géographique (avec permis ou licence de chasse pour le pays/la région concernée) et dans ceux qui bordent la Méditerranée, en ce compris les îles qui en font partie, les îles Açores, Canaries, Madère et en Islande. Couverture Monde entier sur demande et moyennant surprime
- ✓ Garanties propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse et employeur de gardes-chasse, uniquement en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- ✓ En cours de contrat : déclarer toute modification de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.
- ✓ En cas de sinistre :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
 - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou promesse d'indemnisation ;
 - déclarer le sinistre et nous renseigner précisément dans les 8 jours ses circonstances, ses causes et l'étendue des dommages ;
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires,...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur au plus tôt après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous pouvez le faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.